DÉCISIONS RELATIVES À LA STRATÉGIE TARIFAIRE

Sujet	Décision	Description
Ajustements tarifaires différenciés par catégories de consommateurs	D-2007-012	À compter de la demande tarifaire 2008, possibilité de proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégories de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante. Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent, dont celui concernant l'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.
Proposition de réforme des tarifs domestiques et des tarifs généraux	D-2007-012	Demande de la Régie de présenter lors du dossier tarifaire 2008-2009 une proposition de réforme des tarifs domestiques et des tarifs généraux afin de tenir compte de l'importance des coûts marginaux de long terme, des orientations contenues dans la décision D-2007-12 et de la mise en œuvre de la stratégie énergétique du gouvernement.

Tarifs domestiques

Sujet	Décision	Description
Gel de la redevance	D-2009-016	Maintien du gel de la redevance à 40,64 ¢/jour. Compte tenu de la stratégie tarifaire, les impacts tarifaires sur la clientèle sont minimisés.
Maintien de la 1re tranche à 30 kWh/jour	D-2008-024	Maintien du seuil de la 1re tranche d'énergie du tarif D à 30 kWh/jour jusqu'à l'appariement du prix de la 2e tranche d'énergie avec le coût marginal de long terme.
Majoration du prix de la 2e tranche deux fois plus importante que le prix de la 1re tranche	D-2009-016	Stratégie adoptée par le Distributeur depuis quelques années considérée comme un choix valable dans la mesure où le signal de prix des tarifs domestiques tend graduellement à refléter les coûts marginaux de long terme et les impacts tarifaires sur la clientèle demeurent raisonnables.
Tarif saisonnier (Variation du seuil de la 1re tranche selon la saison)	D-2008-024	Constat à l'effet que la réduction du seuil de la 1re tranche du tarif D à 25 kWh/jour en été pourrait être effectuée à condition que la période d'été soit définie de mai à octobre, et ce, seulement lorsque l'infrastructure de mesurage permettra de lire les consommations de tous les clients résidentiels au premier jour de chaque changement de saison.
Rejet d'une 3e tranche en énergie	D-2008-024	Rejet d'une 3e tranche résultant de la scission des 30 premiers kWh en 2 tranches. Rôle équivalent à la structure actuelle soit deux tranches d'énergie, à laquelle s'ajoute une prime de puissance.
Facturation annuelle de la prime de puissance au tarif D	D-2008-024	Introduction, à compter du 1er avril 2009, d'une prime de puissance de 0,63 $/kW applicable en été (augmentation annuelle de 0,63 $/kW jusqu'à ce que la prime d'été atteigne la prime d'hiver). Gel de la prime d'hiver à son prix au 1er avril 2008 (6,21 $/kW). Introduction à partir du 1er avril 2009 de la facturation de la puissance apparente exprimée en kVA pour les clients dont le facteur de puissance est inférieur à 90 %.
Fermeture du tarif DM	D-2008-024	Fermeture du tarif DM aux nouveaux clients.

Tarifs domestiques

Facturation de la puissance au tarif DM	D-2008-024	Hausse au 1er avril 2009 de la prime de puissance pour la ramener au niveau de celle du tarif D. Application des éléments de la réforme de la puissance proposée au tarif D, soit la facturation annuelle de la puissance, l'introduction d'un mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale (PFM) et la facturation de la puissance apparente.
Ajustement de la 2e tranche des tarifs domestiques au nord du 53e parallèle	D-2014-037	Approbation de la stratégie de mise à jour des tarifs domestiques applicables au nord du 53e parallèle qui consiste à augmenter le prix de la 2e tranche d'énergie au rythme de 8 % par année, en sus de la hausse moyenne des tarifs domestiques, afin qu'à terme, il reflète le coût évité en réseaux autonomes au nord du 53e parallèle (à l'exclusion du réseau de Schefferville).
	D-2015-018	Acceptation du report de l'application de cette stratégie afin de permettre la mise en place de mesures visant à réduire la consommation et l'impact sur la facture d'électricité des clients du Nunavik.
	D-2016-033	Approbation de la mise en application de la stratégie au 1er avril 2016.
Modification de la définition de la puissance maximale appelée pour tenir compte, dans tous les cas, de la puissance apparente	D-2015-018	Prise en compte de la puissance apparente dans l'établissement de la puissance à facturer des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kW. Modification appliquée également à la clientèle des tarifs généraux.
Facture minimale	D-2016-033	Acceptation de la proposition d'introduire une facture minimale en remplacement de la redevance. Demande de la Régie de présenter une proposition formelle dans le dossier tarifaire 2017-2018.

Tarifs domestiques

Sujet	Décision	Description
Augmentation du seuil de la 1re tranche	D-2016-033	Acceptation de la proposition de hausser le seuil de la 1re tranche afin de couvrir une portion du chauffage de base au réseau intégré. Demande de la Régie de présenter une proposition formelle dans le dossier tarifaire 2017-2018 incluant des scénarios d'implantation graduelle. Demande de la Régie de maintenir à 30 kWh/jour le seuil de la 1re tranche applicable au nord du 53e parallèle.
Création d'un tarif distinct pour les grands consommateurs	D-2016-033	Acceptation de la proposition de créer un tarif distinct pour les grands consommateurs domestiques facturés en puissance. Constat de l'importance de la progressivité des tarifs domestiques et du signal de prix, particulièrement chez les grands consommateurs aux tarifs domestiques.
Recours aux programmes de gestion de la consommation	D-2016-033	Acceptation de la proposition de privilégier le recours à des programmes de gestion de la consommation plutôt qu'à l'introduction d'une tarification différenciée dans le temps.
Rejet d'un tarif distinct pour la clientèle agricole	D-2016-033	Rejet d'un tarif distinct pour la clientèle agricole pour les motifs que le tarif distinct pour les grands consommateurs et la hausse du seuil de la 1re tranche sur une base annuelle constituent une réponse adéquate bénéficiant à une large partie de cette clientèle.

Tarifs généraux

Sujet	Décision	Description
Augmentation du seuil d'application de la facturation de la puissance de 40 à 50 kW au tarif G	D-2005-034 et D-2006-034	Hausse sur 2 ans du seuil d'application de la facturation de la puissance pour le faire passer de 40 à 45 kW la première année et de 45 à 50 kW la deuxième année.
Application des hausses tarifaires davantage sur la composante énergie que sur la composante puissance	D-2007-12 D-2008-024	Approche visant à rapprocher les prix de l'énergie des tarifs généraux, du coût marginal d'approvisionnement du Distributeur dans un contexte de hausse des coûts d'approvisionnement. Considérations à l'effet que la stratégie amorcée au cours des années précédentes doit être poursuivie et qu'il est justifié de favoriser le signal de prix en énergie, sans toutefois diminuer l'importance du signal de prix en puissance.
Gel de la redevance du tarif G	D-2007-12	Maintien du gel de la redevance à 12,33 $ par mois. Constat à l'effet que le gel de la redevance permet d'accroître le signal de prix en concentrant les hausses tarifaires sur les composantes plus élastiques du tarif G. Principaux coûts fixes engagés par le Distributeur pour desservir un petit client au tarif G couverts par la redevance.
Majoration pour faible facteur de puissance au tarif G-9	D-2007-12	Approbation de l'introduction sur 3 ans (à compter du 1er avril 2008) d'une prime mensuelle appliquée à l'excédent de la puissance maximale appelée par rapport à la puissance réelle, pour faire en sorte que le signal de prix lié à la correction du facteur de puissance du tarif G-9 soit le même que celui du tarif M.
Élimination de la dégressivité des prix de l'énergie aux tarifs généraux	D-2008-024	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, approbation de l'élimination progressive de la dégressivité des prix de l'énergie aux tarifs G et M.

Tarifs généraux

Sujet	Décision	Description
Modification du seuil d'application des tarifs G et M	D-2008-024 et D-2009-016	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, approbation du principe de modifier les seuils des tarifs G et M de la façon suivante : • au tarif G, la puissance à facturer minimale doit être inférieure à 65 kW au lieu de 100 kW ; • au tarif M, le tarif est accessible à une charge de 50 kW au lieu de 100 kW.
Introduction du mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif M	D-2008-024	Dans le contexte de l'harmonisation de la facturation de la puissance, remplacement progressif du mécanisme de puissance souscrite par un mécanisme automatique de fixation de la PFM identique à celui du tarif G, soit 65 % de la puissance maximale appelée dans une période de consommation située en totalité en période d'hiver.
Modification de la définition de la PFM au tarif G-9	D-2008-024	Dans le contexte de l'harmonisation de la facturation de la puissance, uniformisation du critère de sélection des périodes de consommation retenues pour le calcul de la PFM. Au tarif G-9, comme au tarif G, la puissance maximale appelée d'une période située en totalité en période d'hiver est retenue au lieu d'une période se terminant en période d'hiver.
Rattrapage du tarif du service général d'éclairage public afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance	D-2012-024	Approbation du rattrapage du tarif du service général d'éclairage public afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance. Une fois le rattrapage terminé, application de la hausse tarifaire moyenne du tarif G.

Tarifs généraux

Sujet	Décision	Description
Rattrapage des tarifs à forfait afin qu'ils rejoignent le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance	D-2013-037	Approbation du calibrage des tarifs à forfait pour usage général et répartition sur 2 ans du rattrapage qui en découle. Une fois le rattrapage terminé, application aux tarifs à forfait de la hausse tarifaire moyenne du tarif G.
Rééquilibrage des tarifs généraux et maintien de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif M	D-2014-037	Approbation de l'amorce du rééquilibrage des tarifs généraux et du maintien de la dégressivité des prix de l'énergie du tarif M pour des considérations économiques, énergétiques et tarifaires. Évaluation des ajustements permettant le rééquilibrage en fonction de l'évolution du contexte économique, énergétique et tarifaire.
Transfert proactif de clients du tarif G aux tarifs M ou G-9	D-2014-037	Introduction d'une procédure de transfert proactif de clients du tarif G vers le tarif M ou le tarif G-9 dans le but de compléter l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G et pour qu'aucun client ne demeure à ce tarif si un tarif de moyenne puissance s'avère plus avantageux.

Tarifs généraux

Introduction du tarif LG incluant un mécanisme automatique de fixation de la PFM	D-2014-037 et D-2015-018	Tarif s'appliquant à l'abonnement annuel dont la PFM est de 5 000 kW ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle. Approbation de l'application, à compter du 1er décembre 2014, d'un mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG (PFM correspondant à 75 % de la puissance maximale appelée dans une période de consommation située en totalité en période d'hiver). Mesures transitoires sur une période de 5 ans s'appliquant à l'abonnement caractérisé par un profil saisonnier si le titulaire de l'abonnement le souhaite : 1re année - application d'un seuil de 30 % ; 2e année - application d'un seuil de 40 % ; 3e année - application d'un seuil de 50 % ; 4e année - application d'un seuil de 60 % ; 5e année - application d'un seuil de 75 %.
Modification de la définition de la puissance maximale appelée pour tenir compte, dans tous les cas, de la puissance apparente	D-2015-018	Prise en compte de la puissance apparente dans l'établissement de la puissance à facturer des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kW. Modification appliquée également à la clientèle des tarifs domestiques.